

Mots-clés :

Discipline – Indépendance – Loyauté – Défense d'un mineur – Griefs non fondés.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles
Président

DECISION

(Article 458, § 3, du Code judiciaire)

10 février 2026

En cause de : Monsieur D.

Contre : M^e {Ermeline}, dont le cabinet est à ...

Vu le recours pris par Monsieur D., sur pied de l'article 458, § 2, du Code judiciaire, contre la décision qui lui a été notifiée par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles de ne pas donner suite disciplinaire à la plainte déposée contre Me {Ermeline}.

*

*

*

La recevabilité du recours

L'article 458 § 2 alinéa 2 du code judiciaire stipule que « *le plaignant peut contester la décision – du bâtonnier de l'Ordre - dans un délai de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline* ».

La décision disant n'y avoir lieu à suite disciplinaire a été communiquée au plaignant par une correspondance du 13 octobre 2025.

Monsieur D. a exercé son recours par un envoi postal recommandé du 22 octobre 2025.

Ce recours a été exercé dans la forme et dans le délai prescrit par loi ; il est recevable.

*

*

*

Le fondement du recours

Observations préalables

Me {Ermeline} intervient en qualité de conseil de l'enfant mineur X., née 2023, plus particulièrement dans le cadre de mesures protectionnelles mises en place en faveur de l'enfant à l'intermédiaire du tribunal de la Jeunesse près le tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Le plaignant est le père de X.

Plusieurs ordonnances de placement de l'enfant ont été rendues.

Par jugement contradictoirement prononcé le 9 octobre 2025, le prédit tribunal de la Jeunesse a confirmé le maintien sous surveillance de X. via le SPJ, le maintien de son placement dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation et de sa formation professionnelle et de l'interdiction provisoire de tout contact de l'enfant avec sa mère, son père, ses grand-mère et tante paternelles.

Le jugement est notamment motivé comme suit pour ce qui concerne le plaignant :

« ...

Concernant Monsieur D., s'il n'y a pas lieu de remettre en cause, depuis la saisine du tribunal, sa volonté de prendre son rôle de père auprès de X., force est de constater que ce dernier n'a été présent que ponctuellement dans la vie de X., qu'il s'est retiré de la situation pendant plusieurs longs mois et qu'il n'a pu construire un lien fort avec X. Par ailleurs, la personnalité de Monsieur interroge et inquiète quant à ses capacités et ses compétences parentales. Ce dernier a connu récemment un long épisode de dépression.

L'important conflit entre la famille maternelle, qui accuse Monsieur D. d'emprise, la demande de Madame qu'il ne soit plus reconnu comme le père légal et le discours particulièrement dénigrant de Monsieur à l'égard de la mère et de la famille de celle-ci, est manifeste et délétère pour X.

X. n'a pas connu de figure d'attachement stable. Elle a en effet été successivement confrontée aux départs soudains des adultes soit de son père légal, de sa mère, de sa grand-mère maternelle, ayant conduit ensuite à des placements successifs » (voir 10^{ème} et 11^{ème} feuillets) .

Le Tribunal a retenu des explications de Me {Ermeline} ce qui suit :

« Me {Ermeline}, conseil de l'enfant, déplore que Monsieur D. n'écoute personne et ne fasse confiance en personne. Le conseil de l'enfant rappelle qu'il n'est pas le père biologique, qu'il y a eu reconnaissance de paternité

puis une contestation de la mère, que Monsieur n'a été présent qu'au début de la vie de X. et de manière ponctuelle, qu'il a lui-même décidé de suspendre les contacts avec X., qu'il n'y a pas de lien profond construit, même si l'intensité de son implication pour X. n'est pas remise en cause, que dès lors, il est indispensable d'investiguer ce lien et légitime de faire réaliser une expertise. Me {Ermeline} énonce qu'X. est arrivée au home depuis peu, qu'elle prend ses marques et que sa capacité d'adaptation est impressionnante, même s'il faut être attentif à son développement mais que les professionnels sont présents pour y veiller. Il est important d'avoir les résultats de l'expertise qui permettra d'orienter l'avenir d'X.

Me {Ermeline}, conseil de l'enfant, demande le maintien des mesures actuelles » (voir 9^{ème} et 10^{ème} feuillets).

C'est dans ce contexte particulier que Monsieur D. a saisi le 2 octobre 2025, soit peu avant le prononcé du jugement, la bâtonnière de l'Ordre d'une plainte à l'encontre de Me {Ermeline}.

A l'appui de son recours actuel, Monsieur D. fait grief à Me {Ermeline} :

1. D'avoir manqué à l'indépendance et à la loyauté dans la défense des intérêts de l'enfant

Cette argumentation laisse perplexe dans la mesure où c'est manifestement en toute indépendance et dans l'intérêt de sa jeune protégée que Me {Ermeline} a fait part de son point de vue au tribunal.

Il est piquant de constater que le plaignant fait totalement fi du jugement prononcé par le tribunal de la Jeunesse le 9 octobre 2025 à l'appui de son recours.

Le plaignant ne peut faire de parallélisme avec ce qu'explique, selon lui, le tuteur ad hoc désigné pour représenter X. dans la procédure en annulation de la reconnaissance paternelle diligentée par Madame Y. Il s'agit de procédures distinctes, à finalités distinctes, avec des tenants et aboutissants différents et des intérêts distincts.

L'intérêt de l'enfant de voir sa paternité établie est en effet radicalement différent des mesures protectionnelles diligentées à son égard parce que les intervenants considèrent, parallèlement, à tort ou à raison qu'elle est en situation de danger.

L'intervention de Me {Ermeline} ne fait sans doute pas plaisir au plaignant mais comme le relève la bâtonnière de l'Ordre dans le corps de la décision querellée, « *c'est le propre du débat contradictoire que de voir s'affronter des thèses distinctes et c'est au juge qu'il appartient de faire la part des choses et de les trancher* ».

Tel est le cas en l'espèce.

2. D'avoir porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant

Le plaignant s'en réfère à l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant au motif que Me {Ermeline} relate dans ses explications qu'il n'est pas le père biologique d'X.

Cet état de fait semble toutefois avéré, incontesté et reconnu de tous les intervenants.

Indépendamment, le grief tel que qualifié ne relève pas d'un manquement déontologique.

3. De mépriser l'autorité de chose jugée du jugement du 21 mai 2025 établissant sa paternité légale

Le plaignant y voit un manquement au devoir de loyauté envers les cours et tribunaux.

Rien dans le dossier de pièces communiqué ne permet d'établir ce grief.

Me {*Ermeline*} ne remet nullement en cause la paternité du plaignant; elle explique simplement qu'il n'est pas le père biologique, qu'il y a eu reconnaissance de paternité en accord avec la maman puis contestation de la part de cette dernière.

Me {*Ermeline*} n'émet aucune critique à l'égard de ces éléments factuels.

4. De l'absence de défense effective en faveur d'X.

Cette argumentation est contraire à la motivation du jugement prononcé par le tribunal de la Jeunesse le 9 octobre 2025 ; ce jugement a suivi la plainte dont a été saisie la bâtonnière de l'Ordre.

Il n'appartient ni au bâtonnier, ni au conseil de discipline de se substituer à un raisonnement tenu par un tribunal.

Faisant feu de tout bois, le plaignant sollicite enfin le remplacement de Me {*Ermeline*} en tant que conseil d'X. par un avocat véritablement indépendant, afin de garantir à l'enfant une défense conforme à son intérêt supérieur.

Le président du conseil de discipline n'a pas compétence pour désigner d'autorité un avocat ayant mandat d'assurer la défense des intérêts d'un justiciable de quelque nature soit-il.

Il résulte de tout ceci que le recours est non fondé.

Conformément à l'article 458, § 3, 3, du Code judiciaire, une copie de la présente décision qui n'est susceptible d'aucun recours, est adressée au requérant, à la bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et à M^e {*Ermeline*}.

PAR CES MOTIFS,

Nous, président du conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles,

statuant en dernier ressort en application de l'article 458, § 3, Code judiciaire,

disons le recours recevable mais non fondé,

en déboutons le requérant.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2026.

Fabien Coulon
Président